



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Villers-la-Faye (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007545/KK P relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Villers-la-Faye (21), reçue complète le 24 octobre 2025 et portée par le DOMAINE BOUHEY ET FILS représenté par M. Jean-François BOUHEY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 07 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 0,55 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes hautes et larges en périmètre appellation d'origine contrôlée (AOC) ;
- qui prévoit des travaux comprenant l'abattage des arbres et le dessouchage (réalisés entre octobre et février) puis un travail léger du sol avant plantation ;
- qui prévoit l'enherbement permanent des inter-rangs représentant environ 70 % de la superficie de la parcelle ;
- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;
- qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral n° 335 du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord-est de la commune de Villers-la-Faye, sur la parcelle section ZB n° SD 0041 d'une contenance cadastrale de 54 a et 90 ca ; en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-la-Faye dont la dernière procédure a été approuvée le 24 février 2021 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12 février 2014 ;
- situé dans un terrain privé constitué d'une partie boisée en bordure de la forêt communale de Villers-la-Faye et d'une partie pouvant être identifiée comme un linéaire de haies en partie nord-ouest de la parcelle ; dans un secteur agricole principalement marqué par la culture viticole ;
- situé dans le paysage des « *Climats de Bourgogne* », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- situé dans le site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » classé en zone de protection spéciale (ZPS FR2612001) au titre de la Directive européenne « *Oiseaux* » ; dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Côte et Arrière Côte de Dijon* » ; à environ 400 m à l'est de la ZNIEFF de type 1 « *Combes de Villers-la-Faye et Mont Saint-Victor* » ;
- situé dans un réservoir de biodiversité et un continuum de la sous-trame « *Forêt* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur un site où des inventaires naturalistes ont identifié des espèces protégées, inscrites à la Directive « *Oiseaux* » et ayant justifié le classement de la ZPS, telles que l'Alouette lulu, le Pic mar et le Pic noir, nicheurs probables aux alentours voire sur les parcelles du projet, le Milan royal (espèce en danger d'extinction en région) susceptible de fréquenter voire de nicher dans le massif boisé où se situe le projet ;
- dans un secteur en partie concerné par un aléa faible à moyen au risque de glissements de terrain ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;
- du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;
- du fait qu'il conviendra d'évaluer l'opportunité de cadrer les enjeux liés à l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau », lequel devra, le cas échéant, présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- du fait qu'il conviendra, en cas de présence effective d'un linéaire de haie sur la parcelle du projet :
 - de respecter les dispositions des articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants du Code de l'environnement interdisant la destruction, la dégradation ou l'altération des haies en cas d'habitat avéré d'espèces protégées ;
 - de respecter les dispositions des articles L.121-19, L.123-8, L.126-3 et R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des haies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le maintien d'un enherbement dans les inter-rangées correspondant à une surface d'environ 40 ares ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune de mars à fin août ;
- des mesures complémentaires favorables aux espèces pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - la mise en place de murgers en bordure de parcelle (milieux très favorables aux reptiles, insectes et micromammifères) ;
 - l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Villers-la-Faye (21) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.11.17
10:19:02 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr